



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</b> <b>Sous-direction</b> : des exploitations agricoles <b>Bureau</b> : statuts et structures <b>78, rue de Varenne</b> <b>75732 PARIS 07 SP</b> <b>Suivi par : Christine CARICCHIO</b> <b>Tél</b> : 01-49-55-57-51 – 57 52 <b>Fax</b> : 01-49-55-46-73</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b> <b>DGFAR/SDEA/C2007-5037</b> <b>Date: 21 juin 2007</b></p>
--	---

**Date de mise en application** : immédiate

Le ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

**Nombre d'annexes** : 10

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet** : Election des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux.

**Bases juridiques** : Titre IX du livre IV du code rural relatif au tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR): Articles L 491-1 à L 493-1 et R 492-1 à R 492-30 du code rural.

-Chapitre IV du Titre I du livre IV du code rural relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux : Articles R 414-1 à R 414-4 du code rural.

**Résumé** : Le mandat des membres assesseurs est de six ans en application de l'article L.492-4 du code rural. Les dernières élections ayant eu lieu le 31 janvier 2002, il convient de procéder à de nouvelles élections au début de l'année 2008.

Il convient également, en application de l'article R 414-3 du code rural **pour la métropole uniquement**, de procéder simultanément à l'élection des membres assesseurs des TBPR à l'élection des membres bailleurs et preneurs à voix délibérative de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

**MOTS-CLES** : Election, TBPR, commissions consultatives paritaires des baux ruraux, liste électorale, collège électoral, vote.

DESTINATAIRES	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <p>Préfets de département (métropole et Outre-Mer) Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Ministère de la Justice</b><ul style="list-style-type: none"><li>▪ Bureau du droit de l'organisation judiciaire</li><li>▪ Bureau du droit processuel et du droit social</li></ul></li><li>- <b>Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales</b> Bureau des élections et des études politiques</li><li>- <u>Service extérieur</u></li><li>- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt</li></ul>

Les élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres à voix délibérative bailleurs et preneurs de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux se déroulent **aux mêmes dates, mais ont lieu séparément.**

Les membres assesseurs sont élus dans le cadre du **ressort du tribunal paritaire** alors que les membres de la commission consultative le sont dans le **cadre de l'arrondissement.**

Le vote à l'urne étant supprimé, cette double élection aura lieu par correspondance (art. L.492-3 du code rural).

Les modalités d'établissement des listes électorales, des règles relatives à la présentation des candidatures, de l'organisation de la propagande électorale, au vote par correspondance et au scrutin sont fixées par un décret en cours de publication au journal officiel qui insère dans le livre IV du code rural une partie réglementaire relative au tribunal paritaire des baux ruraux. L'article 3 de ce décret modifie en outre l'article R.414-3 du code rural relatif aux commissions consultatives paritaires des baux ruraux.

## **I- ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

**Les demandes d'inscription sur une liste électorale sont adressées au Préfet jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2007.**

### **I-1 Etablissement des listes électorales provisoires**

**Une commission de « *préparation des listes électorales* » est instituée par arrêté préfectoral avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Elle assiste le préfet dans l'établissement des listes.**

#### **Composition de la commission :**

- Le maire de la commune du siège du tribunal paritaire ou son représentant, Président ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Un représentant des preneurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des preneurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal, ou à défaut de l'organisation nationale la plus représentative ;
- Un représentant des bailleurs désigné sur proposition de l'organisation syndicale qui a obtenu le plus de sièges dans la catégorie des bailleurs lors de la précédente élection des assesseurs du tribunal, ou à défaut, de l'organisation nationale la plus représentative.

Le Président de la commission invite chaque Président d'organisation syndicale mentionné ci-dessus à lui communiquer par courrier le nom du représentant des bailleurs et des preneurs siégeant à la commission.

La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La commission siège entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre 2007.

Elle se réunit durant cette période à l'initiative de son Président.

Son siège est fixé à la mairie du siège du tribunal paritaire des baux ruraux.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

## **Attributions de la commission :**

### **a- Pour les tribunaux paritaires :**

La commission préparera les listes électorales provisoires des électeurs dressées par ressort de chaque tribunal paritaire.

Ces listes sont établies à partir des dernières listes établies et révisées en raison de décès, de départ du ressort du tribunal ou de changement de qualité.

Lorsque le tribunal comporte deux sections (fermage et métayage) les listes électorales des bailleurs à ferme et à métayage et des preneurs à ferme et à métayage sont au nombre de quatre :

- bailleur à ferme
- preneur à ferme
- bailleur à métayage
- preneur à métayage

Lorsque le tribunal ne comporte qu'une section fermage (cas le plus général), les listes sont au nombre de deux :

- bailleur à ferme
- preneur à ferme

### **b- Pour la commission consultative paritaire des baux ruraux :**

Le secrétariat de la DDAF préparera à partir des listes électorales de chaque TPBR, la liste électorale par arrondissement pour les membres de la commission consultative.

La commission tient un registre pour ces travaux préparatoires concernant les inscriptions, les radiations ou les refus d'inscription ou de radiation.

## **I-2 Etablissement des listes définitives et publication**

Les listes provisoires visées ci-dessus sont transmises au préfet au plus tard le 15 octobre 2007.

**Le préfet établit les listes dressées par ressort de chacun des tribunaux paritaires des baux ruraux du département, et par arrondissement pour les membres des commissions consultatives.**

**Ces listes font l'objet d'une publication par voie d'affiches dans chaque mairie du ressort du tribunal au plus tard le : 10 novembre et jusqu'au 20 novembre 2007.**

## **I-3 Electorat**

Les bailleurs et preneurs concernés par cette élection sont ceux dont les terres font l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage en application du titre I (ou du titre VI pour les DOM) du livre IV du code rural.

Les bailleurs et preneurs de baux de petites parcelles relevant de la législation civile, de baux emphytéotiques ne peuvent être électeurs ou éligibles comme ne remplissant pas les conditions prévues au titre I du livre IV du code rural.

\* Conditions pour être électeur : Art. L.492-2 du code rural

Les bailleurs et les preneurs doivent pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales, réunir les conditions suivantes:

- 1- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- 2- Avoir dix huit ans au moins
- 3- Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels.

La jouissance des droits professionnels fait référence aux dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal aux termes desquelles l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale peut être prononcée, à titre de peine principale ou complémentaire, par les juridictions pénales.

Cette interdiction peut porter soit sur l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise soit sur toute autre activité professionnelle.

- 4- Etre domicilié ou résider dans le ressort du tribunal paritaire de baux ruraux ou y posséder à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural.

Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage, ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire, peuvent participer à la consultation. Les associés des sociétés agricoles (GAEC – EARL – SCEA...) peuvent être électeurs à condition d'avoir, par ailleurs, à titre personnel la qualité de bailleur ou de preneur.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes dans le ressort d'un même tribunal paritaire des baux ruraux.

Les personnes réunissant les qualités leur permettant de s'inscrire sur plusieurs listes sont inscrites sur la liste correspondant à leur qualité prédominante appréciée en fonction de la superficie qui lui est afférente.

Tous les propriétaires bailleurs, y compris en indivision, participent à la consultation.

En cas de démembrement de la propriété (nu-propiétaire – usufruitier) l'usufruitier participe seul à la consultation. Il a qualité de bailleur car aux termes de l'article 595 du code civil l'usufruitier peut donner à bail un fonds rural : il a besoin, pour la conclusion du bail, du concours du nu-propiétaire mais le nu-propiétaire n'a pas la qualité de bailleur. L'usufruitier peut même, à défaut d'accord du nu-propiétaire, être autorisé par décision de justice à conclure seul le bail.

Les époux participent chacun au vote lorsque le bien loué appartient à la communauté.

Le mari, la femme ainsi que le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de façon générale toutes les personnes figurant comme co-preneurs dans le bail participent à la consultation.

Lorsque l'immeuble est situé dans le ressort de deux tribunaux, l'électeur vote dans le ressort du tribunal de son choix.

Lorsque l'immeuble est indivis et qu'il est situé dans le ressort de tribunaux paritaires différents, l'ensemble des indivisaires doivent opter pour le même tribunal. La détermination de l'option retenue résulte de l'application de la règle de la majorité des deux-tiers (Art. 815-3 du code civil).

Afin de s'assurer que les indivisaires seront tous informés, il peut être recommandé à la commission de préparation des listes d'envoyer un courrier aux coindivisaires qui se sont signalés leur demandant d'informer les autres, des démarches pour voter et de l'obligation de voter pour le même tribunal.

Les électeurs doivent communiquer à la commission toute pièce justifiant de leur qualité pour être inscrits sur une liste électorale (ex : copie du bail).

#### **I-4 Contestations et recours pour l'inscription ou la radiation des listes électorales.**

Tout bailleur ou preneur du ressort peut demander au préfet son inscription ou la radiation d'un électeur indûment inscrit sur les listes.

Ce recours gracieux est adressé au préfet pendant la durée de publicité des listes. La requête indique son objet, les nom, prénoms et adresse du requérant et la qualité en laquelle il agit ; si elle concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle en précise en outre les noms, prénoms et adresses.

Dans un délai de dix jours à compter de la date de réception, le préfet se prononce sur la requête et notifie sa décision à son auteur et le cas échéant aux personnes intéressées. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

La décision prise par le préfet sur le recours gracieux mentionné à l'article R. 492-6 du code rural peut être contestée devant le tribunal d'instance auprès duquel siège le tribunal paritaire des baux ruraux dans les dix jours suivant la notification de cette décision ou de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours ; si celui-ci concerne un ou plusieurs électeurs autres que le requérant, elle en précise en outre les noms, prénoms et adresses.

Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans forme, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffe du tribunal au requérant et, s'il y a lieu, aux personnes intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en informe le préfet.

La décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

La liste électorale est, s'il y a lieu, rectifiée par le préfet pour tenir compte de ses décisions prises en application de l'article R.492-6 du code rural et des décisions judiciaires et clôturée.

Après expiration du délai de recours gracieux mentionné à l'article R.492-6 du code rural et jusqu'au jour de la clôture du scrutin, le tribunal d'instance examine les recours des personnes qui soutiennent avoir été omises des listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle, et y statue sans forme, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance aux parties intéressées.

La décision prise par le tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffe du tribunal au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffe en informe le préfet.

La décision n'est pas susceptible d'opposition ni d'appel.

Le pourvoi en cassation contre les décisions du tribunal d'instance mentionnées aux articles R. 492-8 et R 492-10 du code rural est formé dans les dix jours suivant la notification de la décision du tribunal. Il n'est pas suspensif. Les parties sont dispensées du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Les dispositions des articles 999 à 1008 du nouveau code de procédure civile sont applicables.

Les délais fixés par le présent paragraphe sont calculés et prorogés conformément aux dispositions des articles 640 à 647-1 du nouveau code de procédure civile.

## **II- CANDIDATURES ET ELIGIBILITE**

### **II-1- Conditions d'éligibilité: Art. L.492-2 du code rural**

Pour être éligible, il faut :

- être électeur de nationalité française
- être âgé de vingt-six ans au moins à la date d'ouverture du scrutin
- posséder depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage
- faire une déclaration de candidature.

Un même candidat éligible peut faire à la fois acte de candidature pour les fonctions d'assesseur et de membre élu de la commission consultative sur deux déclarations distinctes.

Le candidat à la commission consultative paritaire départementale devra préciser l'arrondissement pour lequel il est candidat.

### **II-2 Candidatures : Art. R.492-14 du code rural**

- Déclaration des candidatures

Les candidats ou leurs mandataires déclarent les candidatures à la préfecture.

Elles sont recevables à compter du **5 décembre et jusqu'à 18 heures le 15 décembre 2007**.

Chaque déclaration est faite par écrit, signée du candidat avec les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité visées par la loi. Elle doit préciser qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Les candidatures sont enregistrées par le préfet. Il en donne récépissé au déclarant. Le préfet refuse celles non conformes à l'alinéa 2 de l'article R.492-14 du code rural.

- Affichage des candidatures :

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture et dans chaque mairie du ressort du tribunal dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt, **soit entre le 16 et le 20 décembre 2007**.

## **III- SCRUTIN ET VOTE PAR CORRESPONDANCE**

### **III-1- Opérations préalables au scrutin**

Un arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche fixera les dates d'ouverture et de clôture du scrutin avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et sera publié au Journal officiel.

Par arrêté du préfet est instituée **une commission départementale d'organisation des élections** qui sera installée au plus tard quatre semaines avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 18 décembre 2007.

L'arrêté du préfet doit fixer le jour, l'heure et le lieu des opérations de dépouillement, (Art. R 492-16).

Dans un souci d'harmonisation, il convient de fixer le jour des opérations de dépouillement au 4 février 2008.

- Composition de la commission :

- Le préfet ou son représentant, président
- Le maire du chef-lieu du département ou son représentant
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- Un représentant des preneurs et un représentant des bailleurs siégeant dans l'une des commissions de préparation des listes électorales et désignés par le préfet.

Les deux membres preneur et bailleur ont voix consultative.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- Attributions de la commission :

1°) Elle doit vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux articles réglementaires ;

2°) **Elle doit expédier le matériel de vote aux électeurs la veille de la date d'ouverture du scrutin soit le 14 janvier 2008 :**

**a) Pour l'élection des assesseurs des tribunaux :**

Les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie ainsi qu'une enveloppe électorale destinée à recevoir les bulletins de vote, et une enveloppe d'envoi portant les mentions :

« Elections des assesseurs du tribunal paritaire des baux ruraux – vote par correspondance »

« **Juridiction** » :

« Nom et prénoms de l'électeur : »

« Catégorie d'électeur (preneur ou bailleur) : »

**b) Pour l'élection des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative paritaire départementale :**

Les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie ainsi qu'une enveloppe électorale destinée à recevoir les bulletins de vote et une enveloppe d'envoi portant les mentions :

« Elections des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux – vote par correspondance »

« **Pour l'arrondissement de** : " »

« Nom et prénoms de l'électeur »

« Catégorie d'électeur (preneur ou bailleur) : »

NB : La carte judiciaire peut ne pas correspondre aux limites territoriales de l'arrondissement

3°) Elle doit organiser la réception des votes.

4°) Elle doit organiser le dépouillement et le recensement des votes.

5°) Elle doit proclamer les résultats.

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

### **III-2- Propagande électorale et organisation des élections**

- Le matériel :

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer par la commission aux électeurs :

- qu'une seule circulaire feuillet format 210 x 297 mm (recto) qui peut être commune à plusieurs candidats.
- qu'un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 10 % du nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie; le format des bulletins est de 105 x 148 mm.

Mentions que doivent exclusivement comporter les bulletins :

Le lieu et la date de l'élection

La catégorie (bailleur – preneur)

Le nom et le prénom du candidat avec, éventuellement, l'organisation syndicale dont il dépend.

Un bulletin peut être commun à deux candidats.

Le candidat doit remettre dix jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin, soit le 5 janvier 2008, au président de la commission, la quantité de bulletins et circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie.

En ce qui concerne la prise en charge par l'Etat des frais de propagande, elle ne concerne que les élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (remboursement des candidats) et ce en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> février 1995 (article 79) de modernisation agricole.

- **Remboursement aux candidats :**

Il est remboursé, sur présentation des pièces justificatives, aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés, des circulaires et bulletins de vote prévus aux articles R 492-18 et R 492-19 à raison d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs, majoré de 5 %, et d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs, majoré de 10 %.

La somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet après avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des documents imprimés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Enfin, le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères fixés par l'article R 39 du code électoral.

Le papier de qualité écologique doit correspondre, en application de l'article R 39 du code électoral et de l'arrêté du 24 janvier 2007 du ministre de l'intérieur, à l'un des critères suivants :

- papier comportant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

### **III-3- Vote par correspondance**

**L'électeur doit voter pour les deux élections :** tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives départementales des baux ruraux de façon séparée à l'aide du matériel électoral qu'il aura reçu pour chacune de ces élections par la commission d'organisation des élections.

#### **III-3-1 : Le matériels de vote comprend :**

- Les bulletins imprimés au nom des candidats de sa catégorie,
- L'enveloppe électorale,
- L'enveloppe d'envoi.

**III-3-2°: Procédure de vote :**

- 1/ L'électeur choisit le bulletin du ou des candidats : le nombre des candidats doit être égal ou inférieur à deux
- 2/ Le bulletin doit être introduit dans l'enveloppe électorale opaque
- 3/ L'enveloppe électorale refermée doit être placée dans l'enveloppe d'envoi
- 4/ L'électeur doit signer l'enveloppe d'envoi et la compléter en indiquant :

- **La dénomination du tribunal intéressé par l'élection**
- Son nom et ses prénoms
- Sa qualité (bailleur ou preneur)
- Pour l'élection des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'électeur précisera sur l'enveloppe d'envoi la dénomination de **l'arrondissement concerné**.

5/ L'électeur doit adresser l'enveloppe d'envoi (de chaque élection) au préfet au plus tard le dernier jour du scrutin, soit le 29 janvier 2008, le cachet de la poste faisant foi.

Il est recommandé de faire parvenir le vote avant cette date.

**III-3-3°: Recensement des enveloppes de vote avant le jour du dépouillement**

Une convention va être signée prochainement entre le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et la poste précisant, entre autres, l'acheminement des votes dans les meilleurs délais.

Les enveloppes d'envoi des votes sont recensées par le préfet : il dresse une liste des électeurs.

Les plis adressés après la date de clôture du scrutin sont conservés par le préfet.

La liste est remise avec les enveloppes cachetées contenant les enveloppes électorales au Président de la commission d'organisation des élections avant le début des opérations de dépouillement.

**III-3-4° : Opérations de dépouillement et proclamation des résultats**

Les dispositions des articles R. 49, R. 52, de l'alinéa premier des articles R. 54 et R. 59 du code électoral, s'appliquent aux opérations électorales.

**Pour l'application de ces dispositions, la commission d'organisation des élections est substituée au bureau de vote.**

La commission d'organisation des élections procède aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission. Chaque candidat a le droit de désigner, dans la section où il est candidat, un scrutateur parmi les électeurs de cette liste ou section.

Le jour du dépouillement, le président de la commission d'organisation des opérations électorales met en place autant d'urnes que de catégories dans chaque section.

La commission vérifie que le nombre de plis électoraux correspond à celui porté sur la liste établie par le préfet mentionnée à l'article R.492-23. Si une différence est constatée, mention en est faite sur le procès-verbal paraphé par chaque membre de la commission d'organisation des élections.

La commission procède à l'ouverture des enveloppes d'envoi des votes. Avant de procéder à cette ouverture, le président de la commission ou un membre de celle-ci désigné par lui vérifie que les indications portées par l'électeur sur l'enveloppe d'envoi correspondent à la catégorie dont relève cet électeur et, dans le cas contraire, écarte le vote.

Le président ou un membre de la commission désigné par lui constate le vote de chaque électeur en lisant à haute voix le nom de l'électeur tandis qu'un autre membre de la commission, appose sa signature en face du nom de l'électeur, sur la copie de la liste électorale qui constitue la liste d'émargement des opérations de vote.

Un membre de la commission introduit ensuite l'enveloppe électorale dans l'urne correspondante.

Le président de la commission d'organisation des élections ou un membre de la commission désigné par lui procède à l'ouverture de chaque urne contenant les enveloppes électorales et, après vérification du nombre des enveloppes, effectue le recensement des votes. Si le nombre d'enveloppes est différent du nombre d'émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Est nul tout bulletin non conforme aux prescriptions mentionnées à l'article R.492-19 et tout bulletin entaché d'une des irrégularités mentionnées à l'article L. 66 du code électoral.

Est nul tout suffrage désignant plus de deux noms ; est nul également tout suffrage désignant une personne qui n'est pas candidate.

Les bulletins et enveloppes entachés de nullité sont conservés, paraphés par les membres de la commission et annexés au procès verbal dans les conditions prévues par les articles L. 66 et R. 68 du code électoral.

Le président de la commission ou un membre de la commission désigné par lui totalise le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et attribue les sièges conformément aux dispositions de l'article L.492-3.

Le président de la commission proclame en public les résultats des élections.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé immédiatement en deux exemplaires par la commission et signé par les membres de celle-ci.

\*La liste d'émargement des opérations de vote est annexée au premier exemplaire qui est transmis immédiatement au préfet ;

\*Le second exemplaire est transmis au chef du greffe du tribunal d'instance, siège du tribunal paritaire des baux ruraux, où il peut être consulté pendant huit jours par tout électeur qui en fait la demande.

La liste des candidats élus est immédiatement affichée au siège du tribunal paritaire des baux ruraux.

Le préfet prend un arrêté dressant les listes des membres des assesseurs des tribunaux paritaires élus ainsi que celles des membres élus des commissions consultatives départementales (titulaires et suppléants) et les fait publier au recueil des actes administratifs du département.

#### **IV CONTENTIEUX DES ELECTIONS**

Le contentieux électoral éventuel relatif à ces élections relève du tribunal administratif.

Le recours peut être formé par tout électeur et le préfet dans les 8 jours suivants la proclamation des résultats (art. R 492-28 du code rural).

Dispositions pratiques.

Vous voudrez bien remplir, dès que possible, le tableau récapitulatif du modèle des annexes 2 et 3 de la circulaire faisant apparaître pour les tribunaux paritaires des baux ruraux concernés et pour les arrondissements pour les membres des commissions consultatives le nombre des inscrits, des votants, le pourcentage votants/inscrits, des suffrage exprimés, l'appartenance syndicale des élus.

Vous voudrez bien me faire parvenir également, pour mon information, ampliation au terme des opérations électorales :

- 1) de l'arrêté de publication des assesseurs élus
- 2) de l'arrêté fixant la composition des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Concernant l'aspect financier de ces élections, des informations vous seront communiquées ultérieurement.

Le Directeur Général de la Forêt  
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

**Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux  
et des membres à voix délibérative des commissions consultatives  
paritaires départementale des baux ruraux. Scrutin de janvier 2008**

Liste des annexes

---

- 1- Un calendrier des opérations élections
- 2- Un tableau n° 1 résultats des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux (à renseigner)
- 3- Un tableau n° 2 résultats des commissions consultatives (à renseigner)
- 4- Un imprimé liste des électeurs bailleurs
- 5- Un imprimé liste des électeurs preneurs
- 6- Un imprimé Avis aux électeurs -révision des listes électorales
- 7- Un imprimé Avis de dépôt des listes électorales
- 8- Un imprimé tableau des rectifications des listes électorales
- 9- Une fiche candidatures
- 10- Une fiche commissions consultatives paritaires départementale des baux ruraux

# Calendrier (version 5/06/2007)

## Opérations électorales – T P B R de 2008

annexe 1

Durée du mandat L.492-4 : 6ans  
 Date des précédentes élections : 31 janvier 2002      DATE LIMITE POUR L'ELECTION: FIN JANVIER 2008  
 Date limite des mandats en cours : 31 janvier 2008

N°	OPERATIONS	Nature	Dispositions réglementaires	Calendrier opération électorale
1/	DATE SCRUTIN ET DATES DIVERSES LIMITES	<b>Arrêté ministériel fixant les dates d'ouverture et de clôture du scrutin</b>	Avant le 1° juillet année précédent élection Art. R.492-15	<u>Date butoir 1/07/2007</u>
1	ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES	<b>Avis du Préfet</b> Annonce par voie d'affiche	Avant le 1° juillet année précédent élection Art. R 492-2	<u>Date butoir :1/07/2007</u>
		Installation de la commission d'établissement des listes par arrêté préfectoral	Art. R 492-3 : arrêté préfectoral Art. R 492-3	<u>Date butoir 1/09/2007</u>  Entre le 1/9/2007 et le 15/10/2007
		Réunion de la commission	Art.R.492-4	<u>Date butoir : 1octobre 2007</u>
		Demandes d'inscription /liste électorale auprès du Préfet	Art. R 492-5	<u>Date butoir 15 octobre 2007</u>
		Elaboration et Transmission des listes électorales provisoires par la Commission au Préfet	Art. R 492-5	<u>Date butoir 10/11/2007</u> <u>Jusqu'au 20/11/2007</u>
		Etablissement par le préfet des listes électorales et publication par voie d'affiche dans chaque mairie du ressort du TPBR	Art. R 492-5 <b>IV-</b> <b>V-</b>	

N°		Nature des opérations	Prescriptions	Dates
<b>1</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	Réclamation par tout bailleur ou preneur de demande en inscription ou radiation auprès du Préfet Expiration du recours gracieux	Art. R 492-6	<b>Du 10/11:2007 au 20/11/2007</b>  <b>Le 20/11/2007</b>
	<b>DES LISTES ELECTORALES</b>	Date limite de décision du Préfet sur le recours gracieux	Art. R 492-6 <i>10 jours</i>	<b><u>Date butoir : 30/11/ 2007</u></b>
	<b>CONTENTIEUX</b>	Recours devant le T. I	Art. R 492-7 <i>10 jours</i>	Date butoir : 10 /12/2007
	<b>DES</b>	Décisions du T. I	Art. R 492-8 <i>10 jours</i>	Date butoir :20/12/2007
	<b>Listes electorales</b>	Notification des décisions du T. I	Art. R 492-8 <i>3 jours</i>	<b><u>Date butoir : 24/12/2007</u></b>
		Pourvoi en Cassation	Art. R 492-11 <i>10 jours</i>	<b><u>Date butoir : 3 janvier 2008</u></b>
		Contestation erreur matérielle devant TI	Art.R.492-10 Entre expiration délai recours gracieux et jour de clôture du scrutin	<b>DU 21/11/2007 A 29/1/2008</b>

N°		Nature des opérations	Prescriptions	Dates
<b>2</b>	<b>CANDIDATURES ET operations ELCTORALES et SCRUTIN</b>			
		Dépôts des candidatures Date limite de déclaration des candidatures adressées au Préfet	Art. R 492-14	<b>DU 5 /12 AU 15/12 2007-18 HEURES</b>
		Date Affichage par le préfet des listes candidatures Affichage des listes en mairies	Art. R 492-14 dans les 5 jours date limite dépôt candidatures	<b>Entre le 16/12/2007 et le 20/12/2007</b>
		Installation de la commission départementale d'organisation des élections Par arrêté du Préfet	Art.R.492-16 4s avant ouverture du scrutin	<b><u>Date butoir : 18/12/2007</u></b>
		Date limite Remise du matériel de vote par les candidats au président de la commission	Art.R.492-20 10 jours avant ouverture du scrutin	<b><u>Date butoir : 5 janvier 2008</u></b>
		Date envoi du matériel de vote aux électeurs	Art.R.492-17: La veille du début du scrutin	<b><u>Le 14 janvier 2008</u></b>
		Opérations électorales <b>Date début scrutin</b> <b>Date clôture du scrutin</b> <b>Date limite de vote</b>	Art. R 492-15	<b><u>Le 15/1/2008</u></b> <b><u>Le 29/1/2008</u></b> <b><u>Le 29 janvier 2008</u></b>
	<b>PROCLAMATION DES RESULTATS ET CONTENTIEUX</b>	Date dépouillement	Art.R 492-16	<b><u>Le 4 février 2008</u></b> Arrêté ministériel + arrêté préfectoral
		Proclamation des résultats Affichage immédiat TPBR	Art.R.492-27	
		<b>Recours devant TA</b>	Art R 492-28	Dans les 8 jours suivants la proclamation des résultats









Liberté Égalité Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D \_\_\_\_\_

**ÉLECTIONS 2008 DES MEMBRES ASSESSEURS  
DES TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX  
ET DES MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE  
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES  
DÉPARTEMENTALES DES BAUX RURAUX**

**AVIS AUX ÉLECTEURS**  
**RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES**

Vous êtes concernés si vous êtes bailleurs ou preneurs, à ferme ou à métayage, de terres qui font l'objet d'un bail rural soumis au statut du fermage et du métayage (Titre I livre IV du code rural – Titre VI livre IV pour les DOM).

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Conformément à l'article L 492-2 du code rural, les bailleurs et les preneurs doivent pour pouvoir être inscrits sur les listes électorales réunir les conditions suivantes :

- 1 – Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- 2 – Avoir dix huit ans au moins;
- 3 – Jouir de leurs droits civils, civiques et professionnels;
- 4 – Être domiciliés ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou pour les bailleurs y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural.

Lorsque l'immeuble est situé dans le ressort de deux tribunaux paritaires l'électeur vote au lieu du tribunal de son choix.

Les personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire sont électeurs par le biais d'un représentant qu'elles désignent.

Les associés des sociétés agricoles (GAEC, EARL, SCEA...) peuvent être électeurs à condition d'avoir par ailleurs à titre personnel la qualité de bailleur ou de preneur.

Tous les propriétaires bailleurs, y compris en indivision, participent à la consultation.

Lorsque l'immeuble indivis est situé dans le ressort de deux tribunaux paritaires, l'ensemble des indivisaires doit opter pour le même tribunal.

En cas de démembrement de la propriété – nu propriétaire, usufruitier – seul l'usufruitier participe à la consultation.

Chacun des époux participe au vote lorsque le bien loué appartient à la communauté.

Le mari, la femme ainsi que le partenaire d'un pacte civil de solidarité et de façon générale les personnes figurant comme co-preneurs dans le bail participent à la consultation.

Les listes électorales sont au nombre de quatre : bailleurs à ferme, preneurs à ferme, bailleurs à métayage, preneurs à métayage. Si le métayage n'est pas pratiqué dans le département ou partie du département, il n'y aura que deux listes : bailleurs à ferme et preneurs à ferme.

Les électeurs qui réunissent plusieurs de ces qualités sont inscrits sur la liste correspondant à leur qualité prédominante appréciée en fonction de la superficie qui lui est afférente (*article R 492-2 du code rural*). Les électeurs doivent communiquer toute pièce justifiant de leur qualité pour être inscrit sur une liste électorale.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au Préfet au plus tard le **1<sup>er</sup> octobre 2007** (*article R492-4 du code rural*).

Le droit de vote est exercé par correspondance.

**CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles les électeurs de nationalité française âgés de vingt-six ans au moins possédant depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant fait une déclaration de candidature.

Le représentant des personnes morales est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt-six ans et s'il a fait la déclaration de candidature. (Art. L 492-2 du code rural).

Le Préfet,

Liberté Égalité Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D \_\_\_\_\_

**TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX**  
**COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**  
**DÉPARTEMENTALE DES BAUX RURAUX**

**AVIS DE DÉPÔT**  
**DES**  
**LISTES ÉLECTORALES**  
**RÉVISÉES EN 2007**

Conformément aux dispositions du code rural – titre IX du livre IV relatives au tribunal paritaire des baux ruraux, et des articles R 414-1 à R 414-4 du code rural relatifs aux Commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, le Préfet d \_\_\_\_\_  
donne avis aux intéressés :

1° Les listes électorales des bailleurs et des preneurs de baux à ferme (et à métayage) seront publiées le **10 novembre 2007** jusqu'au **20 novembre 2007** dans chaque mairie du ressort du tribunal où elles pourront être consultées par les intéressés.

2° Pendant cette durée, tout bailleur ou preneur du ressort peut formuler ses réclamations par recours gracieux auprès du Préfet. Il peut demander son inscription ou la radiation d'un électeur indûment inscrit sur les listes.

Dans les 10 jours le Préfet rend sa décision sur la requête soit au plus tard le **30 novembre 2007**.

La décision du Préfet peut être contestée devant le Tribunal d'instance auprès duquel siège le tribunal paritaire dans les 10 jours de la notification de la décision soit au plus tard le **10 décembre 2007**.

Le Tribunal d'instance statue dans les 10 jours du recours soit au plus tard le **20 décembre 2007** sans forme, sans frais.

**Le Préfet,**



**Fiche candidatures**

---

**Conditions d'éligibilité :**

Les bailleurs et preneurs de baux à ferme ou à métayage doivent pour être éligibles :

- \* être électeurs de nationalité Française
- \* être âgés de vingt six ans moins
- \* posséder depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur
- \* faire une déclaration de candidature.

Le représentant des personnes morales est éligible si la personne morale qu'il représente possède depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur, s'il est âgé de plus de vingt six ans et s'il a fait une déclaration de candidature.

**Les candidatures :**

Un même candidat peut faire acte de candidature pour la fonction d'assesseur d'un tribunal paritaire des baux ruraux et de membre élu de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sur deux déclarations distinctes. Pour la commission, il précisera l'arrondissement.

Les candidatures sont déclarées au Préfet.

Elles sont déposées à la Préfecture par le candidat ou par un mandataire muni d'un mandat écrit du candidat.

**Recevables à compter du 5 décembre jusqu'au 15 décembre 2007 à 18 Heures.**

**Prescriptions :**

La déclaration doit être écrite, signée du candidat avec ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, et indiquer le tribunal intéressé.

**Pièces à joindre :**

- copie d'un titre d'identité
- une déclaration écrite sur l'honneur précisant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 492-2 du code rural et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal paritaire de baux ruraux.

## ANNEXE 10

Ministère de l'Agriculture  
et de la Pêche

### Commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

---

La Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est prévue par la loi (article L 411-11 du code rural). Elle a pour attribution de faire des propositions au préfet en matière de détermination du prix du bail rural et formule un avis sur la composition de l'indice départemental des fermages.

Elle se réunit à la diligence du préfet du département chaque fois que le règlement des affaires de sa compétence l'exige ou que le Préfet estime devoir la consulter.

Sa composition est déterminée à l'article R 414-1 du code rural. Elle est présidée par le préfet.

Elle comporte des membres désignés et des membres élus.  
Il est prévu audit article que seuls les membres élus ont voix délibérative.

#### **Il s'agit des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs qui sont élus à raison de deux titulaires et de deux suppléants par arrondissement.**

Si l'existence d'un métayage le rend nécessaire, il est créé par le préfet du département deux sections égales : l'une pour les bailleurs et les preneurs à ferme, l'autre pour les bailleurs et les preneurs à métayage entre lesquels les intéressés sont répartis.

Dans ce cas le nombre de bailleurs non preneurs et de preneurs non bailleurs élus par arrondissement est porté à quatre titulaires et à quatre suppléants :

Deux bailleurs en fermage, deux bailleurs en métayage et deux preneurs en fermage et deux preneurs en métayage. Les sections étant convoquées séparément pour les affaires entrant dans leurs attributions.

L'article R 414-3 du code rural prévoit que les élections des représentants des bailleurs et des preneurs de cette commission se déroulent aux mêmes dates et selon le même régime de vote par correspondance que celles des assesseurs des tribunaux paritaires mais ont lieu séparément.

Les listes électorales, les conditions d'inscription et d'éligibilité sont celles prévues à l'article L 492-2 du code rural.

Les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats ont lieu dans les conditions prévues au titre IX du livre IV (partie réglementaire du code rural).

1- L'élection des membres bailleurs et preneurs de la commission consultative paritaire départementale a lieu par arrondissement.

2- L'Etat ne prend pas en charge la propagande des candidats. (article R 492-21 alinéa 2 du code rural).

... / ...

**Dispositions particulières :**

L'article R 414-4 du code rural prévoit les dispositions particulières ci-après applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Si, à Paris ou dans un de ces départements, il ne peut être procédé à l'élection de bailleurs et de preneurs conformément aux dispositions réglementaires applicables dans les autres départements, des bailleurs et des preneurs pourront être désignés directement par le commissaire de la République du département sur proposition des organisations de preneurs et de bailleurs les plus représentatives au point de vue national, parmi les preneurs et les bailleurs de la circonscription et, à défaut, des circonscriptions voisines.

Les propositions des organisations devront comporter un nombre de noms double de celui des sièges à pourvoir.

Le préfet de département ou son représentant préside les commissions ; les remplaçants des présidents des organisations représentées dans les commissions sont les mêmes.

A la demande conjointe des directeurs départementaux de l'agriculture intéressés ou à la demande de l'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région d'Ile-de-France, les commissions peuvent tenir des réunions communes auxquelles sont appelés à siéger tous les membres de chaque commission ; les décisions concernant chaque département sont toutefois prises par les seuls bailleurs et preneurs ayant voix délibérative dans la commission constituée pour le département.

L'ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts chargé de la région d'Ile-de-France assiste aux réunions communes des commissions ; il désigne la direction départementale chargée du secrétariat des réunions en liaison avec les autres directions intéressées ; à défaut de désignation, le secrétariat est assuré par la direction de l'agriculture de Paris.

NB : Pour les départements d'Outre-Mer il convient de faire application des articles R 461-1 à R 461-4 du code rural. Les représentants sont désignés par le préfet.